

## STATUTS D'ASSOCIATION

Type Loi 1901 - Sans but lucratif

Mis en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1984



Révisés et adoptés par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2016

### TITRE DE L'ASSOCIATION

**SOCIETE DE TIR: CERCLE des TIREURS GASCONS (C. T. G.)**

**OBJET : Pratique du Tir Sportif, de Loisir et de Compétition aux armes Individuelles de poing et d'épaule.**

**SIEGE. Résidence du Moulias, 43 Avenue des Pyrénées - 32000 AUCH**

**Association déclarée à la Préfecture du Gers le 10/06/1971 sous le N°1467**

**Parution au J. O. 146 le 25/06/1971 et affiliée à la F. F. TIR sous le N° 7600**

# - STATUTS -

## *I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR*

### **Article 1er**

L'Association dite **CERCLE des TIREURS GASCONS** a pour objet la pratique du Tir Sportif, de Loisir et de Compétition dans les disciplines régies, entre autres, par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à la **Résidence du Moulias, 43 Avenue des Pyrénées 32000 AUCH.**

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur

### **Article 2**

Les moyens d'action du **CERCLE des TIREURS GASCONS** sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le Tir Sportif de Loisir et de Compétition et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir.

Le **CERCLE des TIREURS GASCONS** s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **Article 3**

Le **CERCLE des TIREURS GASCONS** se compose de membres actifs et éventuellement de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut

- 1° - Jouir de tous ses droits civils et civiques,
- 2° - Etre présenté par **UN** membre du C. T. G. et être agréé par le Comité de Direction
- 3° - Avoir fourni les pièces nécessaires au dossier de demande de licence
- 4° - Avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale.

Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

#### **Article 4**

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
- 3) par l'exclusion pour motif grave.

La radiation ou l'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée, après décision du Comité de Direction.

### ***II - AFFILIATIONS***

#### **Article 5**

Le CERCLE des TIREURS GASCONS est affilié, entre autres, à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de Loisir et de Compétition qu'elle pratique et dont elle est membre.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève, pour les disciplines F. F. Tir.
- 2) à se soumettre, sur justifications non équivoques, aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements pour les disciplines F. F. Tir.

### ***III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT***

#### **Article 6**

Le CERCLE des TIREURS GASCONS est administré par un Comité Directeur de **.16** membres, élus au scrutin secret pour **.4** ans par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable tous les 4 ans par moitié tous les 2 ans, d'où un nombre pair des membres du Comité Directeur, afin qu'il soit divisible par deux

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections. En cas de manque de candidat pour la constitution d'un Comité Directeur, un appel peut être émis auprès des membres présents à l'Assemblée Générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre du C. T. G. depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Après l'élection par l'Assemblée Générale, pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, le Comité Directeur ainsi complet élit le Président du C. T. G. dans les trois semaines après l'Assemblée Générale

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu, à main levée, au scrutin secret si cela est demandé par un seul membre actif du C. T. G. et, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par le Comité Directeur, le Comité Directeur élit en son sein, à main levée, au scrutin secret, si cela est demandé par un seul membre actif du C. T. G. un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur. Le Comité Directeur peut, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls et, à tout moment, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président du C. T. G. .

## Article 7

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Dans le cas où le nombre des membres présents du Comité Directeur est pair, qu'une résolution est mise au vote et que le résultat est égal de part et d'autre, la voix du Président devient alors prépondérante dans le vote pour la validation ou non de la (ou des) résolutions proposées.

Tout membre du Comité de Direction qui aurait, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont transcrits et archivés: un exemplaire Présidence, un exemplaire Secrétariat

### Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par le CERCLE des TIREURS GASCONS peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

### Article 9

L'Assemblée Générale du CERCLE des TIREURS GASCONS comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du C. T. G.. Les convocations sont faites un mois à l'avance à chacun des membres du C. T. G par messagerie électronique, à défaut par lettre adressée à ceux qui ne possèdent pas d'adresse de messagerie électronique.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3 et le nombre de procuration ne pouvant dépasser celui défini dans l'article 10 ci-après

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière du C. T. G.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants du CERCLE des TIREURS GASCONS à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

#### **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par chacun des membres actifs du C. T. G. ne devra pas dépasser 1/6 du nombre des membres licenciés au jour de l'Assemblée Générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est réalisé aussitôt, avec le même ordre du jour, une nouvelle Assemblée Générale, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **Article 11**

Le Président du C. T. G. préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le C. T. G. dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu, dans les conditions fixées à l'article 6, par le Comité Directeur, et ce pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

#### ***IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION***

##### **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire réunie à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée, les pouvoirs étant limités, conformément à l'article 10 ci-dessus.

##### **Article 13**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du CERCLE des TIREURS GASCONS et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

##### **Article 14**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres du CERCLE des TIREURS GASCONS ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens, en dehors de la reprise de leur apport. Il est précisé cependant, que le terrain de Tir de PESSAN, bâtiments et toutes installations ont été acquis par des dons; prêts et travaux dus à beaucoup d'adhérents.

## **V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 15**

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux Statuts,
- 2) le changement de titre de la Société de Tir,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

### **Article 16**

Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées seront communiqués à la Préfecture, à la Mairie, à la Ligue Régionale, et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

*Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à AUCH le 30 Septembre 2016 sous la présidence de Mr Christian CASTADERE assisté de Mrs Claude BERNARD - Pascal DUPEYRON - Jean-Luc LANABRAS.*

Pour le Comité de Direction de la Société de Tir :

**Nom:** CASTADERE  
**Prénom :** Christian

**Nom:** BERNARD  
**Prénom :** Claude

**Adresse:** 5, rue du 14 juillet 32550 PAVIE    **Adresse :** 7, rue du Bourget 32000 AUCH

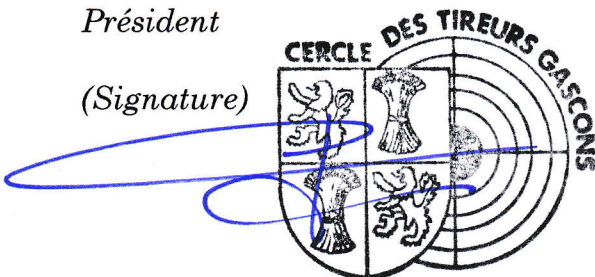
**Profession :** Retraité

**Profession:** Retraité

**Fonction au Comité de Direction :**  
Président

**Fonction au Comité de Direction :**  
Vice-président

(Signature)



(Signature)